

**Lettre circulaire 20/15 du Commissariat aux Assurances relative à
la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du
27 mai 2020 sur les restrictions applicables aux distributions
pendant la pandémie de COVID-19**

En date du 27 mai 2020, le Comité Européen du Risque Systémique (« CERS ») a publié sa « **Recommandation sur les restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19** » (référence CERS/2020/7).

Le texte intégral de cette recommandation peut être consulté dans différentes langues à l'adresse suivante :

<https://www.esrb.europa.eu/mppa/recommendations/html/index.en.html> .

En application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010, les autorités de contrôle sont tenues d'indiquer les mesures qu'elles ont prises en réaction à cette recommandation ou fournir une justification adéquate en cas d'inaction (mécanisme dit « comply or explain »).

La présente lettre circulaire a donc pour objet de recommander aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de s'abstenir, à partir du 1^{er} août 2020 et au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2021, de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) effectuer un versement de dividendes ou s'engager irrévocablement à effectuer un versement de dividendes ;
- b) racheter des actions ordinaires ;
- c) créer une obligation de verser une rémunération variable à un preneur de risques importants,

qui a pour effet certain ou probable de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres au niveau du groupe de l'Union européenne (« UE ») ou, le cas échéant, au niveau individuel lorsque l'établissement financier ne fait pas partie d'un groupe de l'UE.

Au cas où une entreprise, qui ne fait pas partie d'un groupe de l'UE, entend effectuer une distribution de fonds à une sous-holding établie dans l'UE, la même recommandation s'applique s'il en résulte comme effet certain ou probable une réduction de la quantité ou la qualité des fonds propres au niveau du sous-groupe de l'UE.

Pour ce qui concerne le niveau individuel, le CAA considère que les distributions en question ne doivent pas donner lieu à une violation des limites approuvées de tolérance au risque de l'entreprise telles que définies dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« ORSA ») conformément à l'article 75 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les compagnies d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui estiment ne pas pouvoir se conformer à la recommandation qui précède doivent sans tarder en expliquer les raisons au CAA.

La recommandation du CAA s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu du caractère temporaire de ces mesures, le CAA procédera à une évaluation plus approfondie de la situation économique et, compte tenu d'éventuelles recommandations futures par des autorités européennes, examinera si ce délai doit être prolongé après le 1^{er} janvier 2021.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur